PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

VALENCE, le 08/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ROFFAT SAS

3045 route de Bellevue
Quartier La Mule Blanche
26600 Mercurol-Veaunes

Références : 20230801-RAP-DACA0789
Code AIOT : 0006102614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement ROFFAT SAS implanté « La Mule Blanche » 26600 Mercurol-Veaunes. L'inspection a été annoncée le 13/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des prélèvements et des prescriptions liées à la sécheresse dans la Drôme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROFFAT SAS
- LA MULE BLANCHE 26600 Mercurol-Veaunes
- Code AIOT : 0006102614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de la SAS ROFFAT est autorisée par l'arrêté n°6825 du 9 décembre 1996 complété par l'arrêté n°09-5188 du 16 novembre 2009 et n°2019206-004 du 24 juillet 2019. La puissance maximale autorisée est de 1 500 kW (800 kW installation fixe et 700 kW installation mobile).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

– prévention des pollutions
– suivi des prélèvements d'eau
– mesures sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les meilleurs délais ou dans les délais fixés ci-après, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, études, analyses, photos, etc.) ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.3.2	Lettre de suite	1 mois
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article Annexe ICPE	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.1-II	Sans objet
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.2	Sans objet
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre son Plan de Sobriété Hydrique ainsi que la confirmation de la provenance de l'eau destinée au lavage des matériaux. Une autre remarque porte sur l'entretien et le suivi du séparateur d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir – 50 % de la capacité des réservoirs associés.
Constats : L'atelier de maintenance est situé hors du secteur de l'installation de traitement. Au niveau de la zone de traitement sont stockés le floculant (dans un local dédié) et de l'AdBlue pour les engins dans un container étanche dédié (photo 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 200 m^3. Cette valeur ne s'applique pas au réseau incendie.
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de recyclage des eaux de lavage des matériaux. Les eaux de ruissellement de l'installation sont collectées vers un bassin de décantation et réutilisée dans le cadre du process. Le site dispose de deux forages : – Forage bureaux : il alimente la tonne à eau, les ateliers, le circuit d'arrosage des pistes et le laveur à roues des camions ; – Forage installation : lavage des matériaux. Ces deux forages sont équipés de compteurs et l'exploitant réalise un relevé mensuel. Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection les prélèvements 2022 et 2023. Au 10 juillet 2023 le prélèvement annuel était de 873 m^3 pour le forage bureaux et de 6 317 m^3 pour le forage installations. En 2022, le prélèvement total a été de 13 760 m^3 soit environ 62 m^3 par jour travaillé (220 jours). Au 10 juillet 2023 le prélèvement était de l'ordre de 53 m^3 par jour ouvré (pour une autorisation à 200 m^3/jour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de procédé des installations
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. À cette fin une installation automatique de recyclage des effluents de lavage, munie d'un dispositif de floculation, sera mise en place.
Constats : Un dispositif complet de recyclage et de récupération des eaux est présent, il est composé notamment : – D'un clarificateur avec dispositif de floculation permettant la décantation des boues et le recyclage des eaux de lavage des matériaux (photos 2 et 3) ; – d'un filtre presse pour les boues permettant de récupérer l'eau des boues qui sont recyclées et d'avoir des boues solides pour la remise en état de la carrière (photo 4) ; – de la récupération des eaux de ruissellement de l'installation après leur décantation (photo 5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/1996, article 3.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux rejetées
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement du site sont dirigées vers un bassin d'eaux pluviales régulièrement entretenu et curé. Les eaux pluviales provenant de l'aire de ravitaillement en carburant doivent être collectées et traitées au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné et muni d'un dispositif d'obturation automatique avant rejet dans le milieu naturel. Ce séparateur doit être régulièrement vidangé par une entreprise agréée.
Constats : Les eaux de ruissellement du site (hors celles collectées au niveau de l'installation de traitement) sont dirigées vers un bassin d'eaux pluviales. L'installation dispose d'une aire étanche pour le ravitaillement des engins qui est reliée à un séparateur d'hydrocarbure (photo 1).
Observations : **L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats des dernières analyses faites au niveau du rejet du séparateur d'hydrocarbure et la date de son dernier entretien (avec son bordereau de suivi de déchet) sous un délai d'un mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral sécheresse du 21/07/2023, Annexe ICPE
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures relatives aux prélèvements d'eau pour les ICPE
Prescription contrôlée : Mesures alerte renforcée et exceptions
Constats : La carrière est située dans la zone hydrographique de gestion Galaure - Drôme des collines. Depuis le 19 juillet 2023 cette zone est en alerte renforcée en ce qui concerne les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement ainsi que la Molasse du Miocène du Bas Dauphiné. Les mesures pour les prélèvements d'eau pour les ICPE sont une réduction de la consommation d'eau d'eau de 50 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période sécheresse. Toutefois des exemptions sont possibles notamment lorsque l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques…). Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier (Plan de Sobriété Hydrique) ou si l'exploitant prélève dans le Rhône ou l'Isère. L'exploitant est en cours de finalisation de son PSH et les équipements présents permettent d'être probablement avec les techniques les plus économes pour le lavage des matériaux. De plus, le site est à proximité du Rhône (environ 400 m) et la côte de la nappe relevée au niveau des forages et des piézomètres (environ 115 m NGF) sont celles du Rhône. L'exploitant a mis en place des panneaux d'information selon les niveaux d'alerte vis-à-vis de la sécheresse (photo 6).
<u>Observations</u> : **L'inspection demande à l'exploitant de finaliser et lui transmettre son PSH et de vérifier si l'eau destinée aux installations provient bien de la nappe d'accompagnement du Rhône sous un délai d'un mois.** **Sinon confirmer le respect des mesures correspondant à l'alerte renforcée du secteur.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE

Photo 1 : Aire étanche et stockage d'AdBlue



Photo 2 : Clarificateur



Photo 3 : Réservoir eau claire



Photo 4 : Boues issues du filtre presse



Photo 5 : Bassin décantation eau de ruissellement



Photo 6 : Panneau information sécheresse

